

MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

SERVICE DU PERSONNEL

//)CRET n° _____ /MEN-DGAS-DPAA-SP-P3

Portant titularisation des Professeurs Certifiés de 1^{er} échelon Stagiaires des Cadres de la Catégorie A Hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1979.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ I S A S :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 25/80 du 13/11/80 portant amendement de l'article n° 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

D.F.P.

(/u le décret 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rétrogradations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

(/u le décret 74/470 du 31.12.74 abrogeant^{et} remplaçant les dispositions du décret 62/196/TP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

D. B.

(/u le décret 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies/crées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

(/u le décret 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

(/u le décret 64/165/FP-BE du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

(/u le décret 65/170/FP-BE du 25.6.65 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

D. C. F.

(/u le décret 63/81.FP-BE du 26.3.63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8.-

(/u le décret 67/304/MJT.DGT du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64/165/FP-BE du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n° 31/016 du 26.1.81 au décret 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le décret 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

(/u le procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire en date du 9 Janvier 1982.

SECRET :

ARTICLE 1er: Les Professeurs certifiés de 1^o échelon Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent sont titularisés dans leur grade et nommés Professeurs certifiés de 1^o échelon ^{indice 830} pour compter du 6.11.79, ACC = 1 an.

- MALANDA Paul, en service à Brazzaville
- HOMBESSA Josué, en service à Brazzaville
- LOEMBA Séraphin, en service à Gemboma
- TSINA Alphonse, en service à Brazzaville

ARTICLE 2: Le présent décret, qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, LE 13 Août 1982

PAR LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

A. NDIINGA-OBA.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

Bernard COMBO MATSISONA.

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.
LE MINISTRE DES FINANCES

Itihi Ossetoumba LEROUNDZOU.

AMPLIATIONS:

- MEN.....2
- DGAS.....2
- DPAA.....5
- DFP.....5
- DCF.....2
- DB.....2
- B/SOLDE.....2
- B/COURRIER.....5
- FETRASSEIC.....2
- UJSC.....2
- JORPC.....2
- ARCHIVES.....2
- DOSSIERS.....5
- INTERESSES.....4
- LYO.ENGELS GAMBOMA.1